



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°62-2023-200

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Calais /**

62-2023-12-19-00006 - Décision n° 260 en date du 19 décembre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais (1 page)

Page 4

## **Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil /**

62-2023-12-05-00009 - Décision n°2023-123 en date du 05 décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin concernant la garde administrative (2 pages)

Page 6

62-2023-12-18-00005 - Décision n°2023-134 en date du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer (1 page)

Page 9

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse /**

62-2023-12-22-00014 - Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (3 pages)

Page 11

62-2023-12-22-00013 - Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (3 pages)

Page 15

62-2023-12-22-00010 - Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège à l'association ABCD du Pas-de-Calais (2 pages)

Page 19

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2023-12-26-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - Marché de Noël d'Arras - Le samedi 30/12/2023 (3 pages)

Page 22

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2023-12-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 23/558 en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "ANNE-SOPHIE AUTO-ECOLE" à Hesdin (2 pages)

Page 26

62-2023-12-21-00002 - Arrêté préfectoral n° 23/559 en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "C.F.T." à Saint-Martin-Les Tatinghem (2 pages)	Page 29
62-2023-12-22-00011 - Arrêté préfectoral n° 23/562 en date du 22 décembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER" à Liévin (2 pages)	Page 32
62-2023-12-22-00012 - Arrêté préfectoral n° 23/563 en date du 22 décembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "CONDUIRE MALIN" à Liévin (2 pages)	Page 35

Centre hospitalier de Calais

62-2023-12-19-00006

Décision n° 260 en date du 19 décembre 2023  
portant délégation de signature du Chef  
d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

## DECISION N°260

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

Article L. 6143-7 et articles D.6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Baptiste VASSET, chargé de la direction des ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais dispose d'une délégation générale de directeur d'établissement durant l'absence de Madame HENNION et de Madame CHATELAIN du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation est communiquée au prochain Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

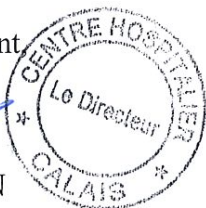
Article 5 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 19 décembre 2023.

Le Directeur délégant

Caroline HENNION



Le délégataire

Jean-Baptiste VASSET



Direction – CH/KP décembre 2023

Centre hospitalier de l'arrondissement de  
Montreuil

62-2023-12-05-00009

Décision n°2023-123 en date du 05 décembre  
2023 portant délégation de signature de la  
Directrice du Centre Hospitalier de  
l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du  
Centre Hospitalier d'Hesdin concernant la garde  
administrative

**DELEGATION DE SIGNATURE  
GARDE ADMINISTRATIVE  
DECISION N° 2023-123**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Vu la Convention de Direction Commune entre les Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et Hesdin en date du 25 septembre 2014,

Vu l'organigramme de Direction au 5 décembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ**, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

**Madame Véronique AGNES,  
Madame Pascale BOULOGNE,  
Madame Margaux BOURGOIS,  
Madame Estelle BREBION,  
Madame Hélène COTTIGNIES  
Monsieur Thomas JOUSSE,  
Madame Esthelle LAMBERT  
Monsieur Eric LAXENAIRE,**

exerçant les fonctions de Directeur Adjoint et Attaché d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :** Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), **les agents cités ci-dessus** sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées à l'ensemble de l'établissement, sur tous les sites du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil et du Centre Hospitalier d'Hesdin s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour de patients ;
- de la sortie de patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;

- de la consultation du Registre national des refus ;
- des autorisations de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application du Code de Procédure Pénale.

**Article 3** : À l'issue de sa garde, chaque Directeur Adjoint ou Attaché d'Administration Hospitalière, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

**Article 4** : La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à chaque agent.

**Article 5** : Madame le Receveur de l'Etablissement et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin sont chargées de l'exécution de la présente décision, pour chacun en ce qui les concerne.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra-être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rang du Fliers, le 5 décembre 2023

La Directrice,

**Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ**



La Directrice Adjointe,  
**Véronique AGNES**



La Directrice Adjointe,  
**Margaux BOURGOIS**



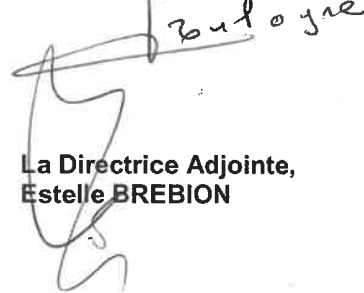
La Directrice Adjointe,  
**Hélène COUIGNIES**



La Directrice Adjointe,  
**Esthelle LAMBERT**



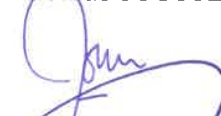
La Directrice Adjointe,  
**Pascale BOULOGNE**



La Directrice Adjointe,  
**Estelle BREBION**



Le Directeur Adjoint,  
**Thomas JOUSSE**



Le Directeur Adjoint,  
**Eric LAXENAIRE**





Centre hospitalier de l'arrondissement de  
Montreuil

62-2023-12-18-00005

Décision n°2023-134 en date du 18 décembre  
2023 portant délégation de signature de la  
Directrice du Centre Hospitalier de  
l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

**DECISION N° 2023-134**

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 février 2023 affectant Madame Véronique AGNES aux centres hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et d'Hesdin, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Formation en Santé en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de vacance d'emplois de directeur ou directrice des soins de la fonction publique hospitalière publié dans le JORF n°0104 du 5 mai 2022,

Vu l'organigramme hiérarchique de la Direction du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil en vigueur au 18 décembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1**

Madame Véronique AGNES, Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et d'Hesdin est nommée Directrice du Groupement de Coopération Sanitaire de Formation en Santé.

**Article 2**

Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ délègue sa signature à titre permanent à Madame Véronique AGNES, pour la signature des actes courants relatifs à la gestion du Groupement de Coopération Sanitaire de Formation en Santé.

**Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'affichage au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, notifiée à l'intéressée et transmise au Receveur du Groupement de Coopération Sanitaire de Formation en Santé.

**Article 4**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter sa publication.

Fait à Rang du Fliers, le 18 décembre 2023,

La Directrice,  
**Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ**



Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse

62-2023-12-22-00014

Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant  
programmation pluriannuelle des évaluations de  
la qualité des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux relevant du secteur associatif  
habilité exclusif État de la protection judiciaire  
de la jeunesse du département du Pas-de-Calais  
pour la période du 1er janvier 2024 au 31  
décembre 2028



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**

**LE PRÉFET DU PAS-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à 4°, L.312-8, L.313-1 et D.312-206 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment son article D.341-37 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023, portant nomination de M. Christophe MARX secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du même code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

<b>Dénomination de l'établissement ou service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
Centre Educatif Renforcé d'Isbergues (ABCD)	2028
Service de Réparation Pénale de l'ADAE	2024
Service de Placement Familial Spécialisé de l'ADAE	2024
Centre Educatif Renforcé de Moulin-Lecomte (SPReNe)	2024
Service d'Investigation Educative de l'ADAE	2025
Service d'Investigation Educative de la SPReNe	2025
Service de Réparation Pénale de la SPReNe	2025
Centre Educatif Fermé de Saint-Venant (ABCD)	2026

## **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Pas-de-Calais, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras,  
Le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse

62-2023-12-22-00013

Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant  
programmation pluriannuelle des évaluations de  
la qualité des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux relevant du secteur public de  
la protection judiciaire de la jeunesse du  
département du Pas-de-Calais pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2028



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à 4°, L.312-8, L.313-1 et D.312-206 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment son article D.341-37 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023, portant nomination de M. Christophe MARX secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du même code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

<b>Dénomination de l'établissement ou service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
Centre Educatif Fermé de Bruay-la-Buissière	2025
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Boulogne-Sur-Mer	2025
Établissement de Placement Éducatif « Artois »	2025
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert d'Arras	2025
Centre Educatif Fermé de Liévin	2026
Établissement de Placement Éducatif « Atrébatie »	2026
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Béthune	2026
Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion de Saint-Martin-Boulogne	2027
Service Territorial Educatif d'Insertion « Artois »	2027

## **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Pas-de-Calais, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

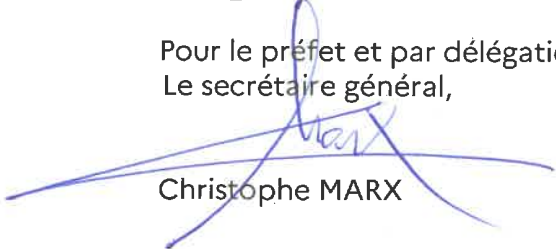
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras,  
Le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse

62-2023-12-22-00010

Arrêté en date du 22 décembre 2023 portant  
renouvellement de l'autorisation à la création  
d'un siège à l'association ABCD du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
Grand Nord  
de la protection de la Jeunesse**

Arras le **22 DEC. 2023**

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège  
à l'Association ABCD du Pas-de-Calais**

- VU le Code de l'Action Sociale et des familles modifié ;
- VU les articles R 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux frais de siège ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BRILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- VU le décret du 09 mai 2023, portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du Code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social et les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014 modificatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant la création d'un siège à l'association ABCD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège à l'association ABCD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de renouvellement des frais de siège n'est pas parvenue dans les délais prévus ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations servies par le siège de l'Association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » conformément aux dispositions de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le préfet du Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association ABCD est autorisée à proroger l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège du 25 juin 2019 pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'Association ABCD.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-26-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs - Marché de  
Noël d'Arras - Le samedi 30/12/2023



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité  
CAB-BRS-2023-1545

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 22 décembre 2023 formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** l'affluence qui avoisinera 30 à 40 000 personnes par jour lors des week-ends du Marché de Noël qui se déroulera à Arras du 25 novembre au 30 décembre 2023 sur différents sites de la ville.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que, dans le contexte vigipirate « urgence absolue », l'utilisation des drones permet de détecter et est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du grand public par voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** la proposition de la directrice des sécurités ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements, de la prévention de troubles d'ordre public sur le secteur de la Place des Héros, Grand'Place, la Place Ipswich et la Place du Théâtre à Arras, le samedi 30 décembre 2023 de 12h00 à 19h00, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.



**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00CP9X7, et 1 drone MAVIC 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00C87Q6.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la Place des Héros, Grand'Place, la Place Ipswich et la Place du Théâtre à Arras.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : le samedi 30 décembre 2023 de 12h00 à 19h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par voie numérique.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 DEC. 2023

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-21-00003

Arrêté préfectoral n° 23/558 en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "ANNE-SOPHIE AUTO-ECOLE" à Hesdin



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 21/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/558 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'HESDIN

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Anne-Sophie LEGAY, pour exploiter sous le n° E 07 062 1525 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ANNE SOPHIE AUTO ÉCOLE » situé à HESDIN, 6 rue André Fréville ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Anne-Sophie LEGAY pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Anne-Sophie LEGAY au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03.21.61.50.50 - FAX 03.21.61.79.79  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 07 062 1525 0 accordé à Mme Anne-Sophie LEGAY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ANNE SOPHIE AUTO-ECOLE » situé à HESDIN, 6 rue André Fréville est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Anne-Sophie LEGAY, au délégué à la sécurité routière, au maire d'HESDIN, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie .

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-21-00002

Arrêté préfectoral n° 23/559 en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "C.F.T." à Saint-Martin-Les Tatinghem



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 21/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/559 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN LES TATINGHEM**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification d'agrément à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT pour exploiter sous le n° E 03 062 1415 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C.F.T » situé à SAINT MARTIN LES TATINGHEM, Z.I rue du Fond Squin ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Marie SAUVAGE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Jean-Marie SAUVAGE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par E,C,F,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79  
www.pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 03 062 1415 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F.T » situé à SAINT MARTIN LES TATINGHEM, Z.I rue de Fond Squin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A-BE-C-CE-D-DE-B- B/B1 et A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean-Marie SAUVAGE, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT MARTIN LES TATINGHEM, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-22-00011

Arrêté préfectoral n° 23/562 en date du 22 décembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER" à Liévin





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 22/12/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/562 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LIEVIN**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°22/182 du 3 mai 2022 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC à exploiter sous le n° E 20 062 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à LIEVIN, 130 rue Jean-Baptiste Defernez ;

**Vu** la fin d'activité au 22 décembre 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

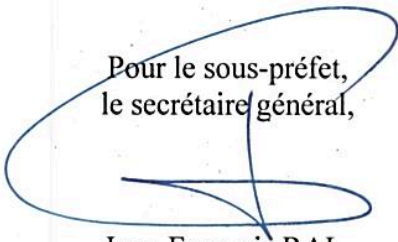
181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 20 062 0008 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à LIEVIN, 130 rue Jean-Baptiste Defernez est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Guillaume WRYK, au maire de LIEVIN, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-22-00012

Arrêté préfectoral n° 23/563 en date du 22 décembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "CONDUIRE MALIN" à Liévin



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 22/12/2023

**ARRÊTÉ N°23/563 PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LIEVIN**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par M. Jonathan MANGIN, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à LIEVIN, 130 rue Jean-Baptiste Defernez ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jonathan MANGIN, représentant légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0022 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à LIEVIN, 130 rue Jean-Baptiste Defernez.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE-B/B1 et AAC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

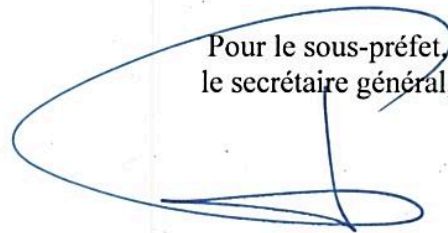
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

A blue ink signature of Jean-François RAL, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending upwards to the text above.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jonathan MANGIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de LIEVIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie